

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2019-6249

Dossiers accréditation : AM-2001-7992 AM-2001-7998 AM-2001-8042
AM-2001-8016 AM-2001-8006 AM-2001-7967
AM-2001-7968 AM-2001-8003 AM-2001-8749
AM-2001-8748 AM-2001-8000 AM-2001-8002
AM-2001-8004 AM-2001-7966 AM-2000-3189
AM-2000-4523 AM-2000-4887 AM-1001-7189
AM-1001-7187 AM-2000-6953 AM-2001-7958
AQ-2001-7952 AQ-2001-7951 AQ-2001-3764
AQ-2001-7953 AQ-2001-7982 AQ-2001-7950
AQ-2000-4473

Québec, le 11 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Myriam Bédard

**Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
(CPNSSS) (mentionnées en annexe)**

Parties demanderesses

C.

**Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)
(mentionnées en annexe)**

Parties défenderesses

DÉCISION

[1] Le 7 novembre 2019, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et les établissements de santé mentionnés en annexe I, demandent l'intervention du Tribunal à la suite de l'annonce, le 6 novembre, par la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), d'une deuxième journée sans temps supplémentaire obligatoire (TSO) du 15 novembre à 16 h jusqu'au 16 novembre à 16 h. La première journée s'est tenue le 8 avril 2019 et a donné lieu à une décision du Tribunal (2019 QCTAT 1618).

[2] Cette annonce de la FIQ constitue, selon le CPNSSS et les établissements de santé demandeurs, une action concertée portant préjudice à un service auquel le public a droit et contrevient aux articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[3] Une séance de conciliation tenue le 8 novembre 2019 a permis aux parties d'en venir à une entente.

[4] Cette entente reproduite en annexe II et faisant partie intégrante de la présente décision est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[5] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qu'elles ont pris comme le permet l'article 111.19 du *Code du travail* :

111.19. Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non-respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[6] Le Tribunal constate donc les engagements et y donne acte.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE à l'entente intervenue le 8 novembre 2019;

ENTÉRINE cette entente intervenue le 8 novembre 2019.

Myriam Bédard

M^e Marie-Hélène Jolicoeur
LAVERY AVOCATS
Pour les parties demandereses

M^{es} Isabelle Boivin et Émilie Gauthier
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ
Pour les parties demandereses

Date de la conciliation : 8 novembre 2019
/nb

ANNEXE I

LES PARTIES PATRONALES

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec - Université Laval
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
CHU de Québec - Université Laval
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
Centre de santé Inuulitsivik - Inuulitsivik Healthcenter
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava
Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James
Centre universitaire de santé McGill
Centre hospitalier de l'Université de Montréal
Institut de Cardiologie de Montréal
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (Optilab-Laurentides)
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
C.H. Champlain-Des-Pommetiers
C.H. Champlain-De-L'Assomption
C.H. Champlain-De-Gatineau
C.H. Champlain-Marie-Victorin
C.H. Champlain-Chanoine-Audet

C.H. Champlain-Jean-Louis-Lapierre
C.H. Champlain-Des-Montagnes
C.H. Champlain-De-Châteauguay
CHSLD Bussey
CHSLD St-Georges
Centre Le Royer
C.H. Champlain-De-Gouin
CHSLD VIGI de L'Outaouais
CHSLD VIGI Montérégie
CHSLD VIGI Brossard
CHSLD VIGI Reine-Élisabeth
CHSLD VIGI Notre-Dame de Lourdes
CHSLD VIGI Marie-Claret
CHSLD VIGI Pierrefonds
CHSLD VIGI St-Augustin
CHSLD VIGI Mont-Royal
CHSLD VIGI Dollard-Des-Ormeaux
CHSLD VIGI St-Jude
CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes
Hôpital de réadaptation Villa Medica inc.
Centre Le Cardinal
CHSLD Bayview
CHSLD Hôpital Ste-Monique
Manoir St-Patrice
Résidence Sorel-Tracy
Résidence Angelica
CH. St-François inc.
C.A. Saint-Joseph de Lévis
C.A. Marcelle-Ferron
Parties demandereses

C.

LES PARTIES SYNDICALES

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)
et toutes les associations affiliées détenant une accréditation chez les employeurs
demandeurs

ANNEXE II

Québec, le 8 novembre 2019

**COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX ET ALS (ci-appelé CPNSSS)**

Partie demanderesse

Et

**FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)
(ci-appelé FIQ)**

Intimée

ENGAGEMENTS

CONSIDÉRANT la demande d'intervention du CPNSSS signifiée le 7 novembre 2019 au Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que cette demande d'intervention découlait de l'annonce d'une journée sans TSO les 15 et 16 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que les parties ont été convoquées en conciliation le 8 novembre 2019 et qu'elles sont arrivées à une entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. La FIQ s'engage à produire le communiqué suivant sur ses médias sociaux usuels et ceux de ses syndicats affiliés (Facebook, Twitter, Instagram)

« Suivant la conférence de presse de la FIQ du 6 novembre 2019, il y a eu une séance de conciliation au cours de laquelle les parties ont pu échanger.

La FIQ tient à rappeler qu'il ne s'agit pas d'un appel à ses membres de refuser systématiquement de faire du TSO, lequel sera géré de manière habituelle.

Les représentants des employeurs se sont engagés à rappeler aux établissements d'utiliser les moyens à leur disposition pour limiter le recours au TSO. »

3. Les parties s'engagent à respecter le contenu et l'esprit du communiqué mentionné ci-dessus jusqu'au 16 novembre;
4. Les parties s'engagent à remplir leurs obligations mutuelles d'ici la fin de la journée du 8 novembre 2019;
5. En considération des engagements contenus dans l'entente, le CPNSSS retire sa demande d'intervention auprès du Tribunal;
6. La présente entente est déposée au Tribunal administratif du travail afin que celle-ci prenne acte des engagements pris par les parties conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisées, ont signé à Québec ce 8^e jour de novembre de l'année 2019.

Jérôme Rousseau, Vice-Président FIQ

Kim Lacerte, Directeur de la coordination des négociations et des conditions de travail du personnel salarié
Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux